AESH

CUMUL D'EMPLOIS -CUMUL EMPLOI/RETRAITE

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION

CUMUL EMPLOIS

De plus en plus de collègues AESH sollicitent la CGT Éduc'action pour être accompagné·es dans leurs démarches de demande de cumul d'emplois ou de cumul emploi/retraite. Le niveau de salaire est tellement bas, souvent assorti de carrières hachées voire incomplètes, que le niveau de retraite ne permet pas même de survivre. Ce phénomène touche les précaires de plein fouet et plus particulièrement les femmes.

CUMUL D'EMPLOIS POUR UN TEMPS INCOMPLET (-DE 70%)

Si vous occupez un emploi incomplet de manière permanente, dont la **durée de travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail**, vous pouvez exercer **une ou plusieurs autres activités professionnelles rémunérées dans le secteur privé**. Cette autre activité **doit être compatible avec vos obligations de service. Avant de débuter votre activité**, vous devez présenter une **déclaration écrite** à votre administration employeuse. Cette déclaration mentionne **la nature de la ou des activités privées envisagées.** L'administration peut s'y opposer si elle juge l'incompatibilité avec les missions de Service public.

TEMPS INCOMPLET IMPOSÉ

Liste des activités qui ne portent pas atteinte au travail de l'agent·e

CUMUL PARTIEL EMPLOI / RETRAITE

Le total mensuel de votre nouveau revenu et de vos retraites (de base et complémentaires) **ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle de vos revenus d'activité des 3 derniers mois civils** (environ 2827€ brut si ce montant est plus avantageux).

En cas de dépassement, le montant de votre retraite est réduit (en fonction du montant du dépassement). Dès que le revenu d'activité baisse ou si vous cessez de travailler, il faut prévenir sa caisse régionale afin que le montant de la retraite puisse être réajusté par rapport à la nouvelle situation.

Pour reprendre avec le même employeur **il faut attendre 6 mois après le point de départ de la retraite**. Avant ce délai, le paiement de la retraite est suspendu. Il faut en informer sa caisse régionale.

SUR LES MÊMES RÈGLES QUE LES SALARIÉ·ES DU PRIVÉ

CUMUL INTÉGRAL EMPLOI /RETRAITE

Possibilité de cumul intégral de la pension de retraite de base de l'Assurance retraite et un revenu d'activité professionnelle (quels que soient le montant de la pension de retraite et le montant du revenu d'activité) si les **conditions** suivantes sont remplies :

- Si vous avez été admis à la **retraite pour invalidité**.
- Vous avez liquidé (c'est-à-dire demandé et obtenu) **toutes les pensions de retraite de base et complémentaires** françaises et étrangères, auxquelles vous avez droit à l'âge auquel vous reprenez votre activité professionnelle ET que vous avez obtenu une **pension de retraite de base de l'Assurance retraite à taux plein entre 62 et 67 ans** en justifiant du nombre de trimestres exigés selon votre année de naissance.
- **Ou** vous avez obtenu une **pension de retraite de base de l'Assurance retraite à taux plein à 67 ans ou plus** (quel que soit votre nombre de trimestres).

CUMUL EMPLOI POUR PENSIONNÉ·ES CNARCL (HÔPITAL OU TERRITORIALE)

Le cumul emploi-retraite est plafonné pour les AESH qui ont droit à une pension relevant d'une carrière précédente dans l'hospitalière ou la territoriale et qui cumulent avec un emploi d'AESH.

Toute reprise d'activité doit être déclarée à la CNRACL. La règlementation prévoit un plafond qui est vérifié tous les ans, si **ce plafond est dépassé**, alors il est réclamé un trop perçu. Simulateur de calcul de plafond.

Attention les revenus issus des indemnités complémentaires peuvent être déduits du plafond (ex indemnité résidence, SFT…)

Le « cumul libre » sans plafond est possible quand les 3 conditions suivantes sont réunies : départ âge légal atteint + toutes les pensions de droit sont perçues + une pension sans décote.

Par contre les pensionnés CNRACL peuvent cumuler intégralement leur pension s'ils travaillent dans le secteur privé.

CNRACL
La retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

LA RETRAITE À 60 ANS AVEC UNE PENSION MINIMUM DE 2000€

UN EXEMPLE DE CUMUL PARTIEL PENSIONNÉ·ES CNARCL

Si vous ne bénéficiez pas d'une pension de retraite de base du SRE (fonctionnaire de l'Etat) ou de la CNRACL à taux plein ou si vous n'exercez pas une activité librement cumulable, vous pouvez tout de même **cumuler votre pension de retraite de base avec un revenu d'activité professionnelle** à condition que votre revenu annuel d'activité **ne dépasse** pas la somme de 7 950,07 € augmentée du tiers du montant annuel brut de votre pension de retraite de base.

Exemple :
Le montant annuel brut de votre pension de retraite de base est de 18 000 € par an.
Votre revenu annuel d'activité brut ne doit pas dépasser 13 950,07 € (7 950,07 € + 18 000 € / 3)
Si votre revenu annuel d'activité brut est de 10 925 €, vous pouvez percevoir intégralement votre pension de retraite de base.
Si votre revenu annuel d'activité brut est de 21 623 €, la somme de 7 672,93 € (21 623 € - 13 950,07) € est déduite de votre pension de retraite de base.

AVEC LA CGT EDUC'ACTION, REVENDIQUONS…

- LA CRÉATION D'UN STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE CATÉGORIE B ET SA GRILLE INDICIAIRE AVEC POSSIBILITÉ D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
- UNE FORMATION INITIALE AU MINIMUM D'UN AN ET CONTINUE
- UN TEMPS COMPLET À 24H D'ACCOMPAGNEMENT ÉLÈVE
- L'ABANDON DES PIAL ET L'ARRÊT DE L'EXPÉRIMENTATION PAS
- L'ARRÊT DE LA MUTUALISATION DES ACCOMPAGNEMENTS (2 ÉLÈVES MAXI ACCOMPAGNÉ.ES)

CGT Éduc'action

263 Rue de Paris 93100 Montreuil

01 55 82 76 55

unsen@cgteduc.fr

@CGTEducactionofficiel
@cgt_educ
@cgteducaction
@cgteducaction.bsky.social